

## Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2022

**PRESENTS** : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Danneau F., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Caulier G.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E.,

Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C, Auquièrre E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

**EXCUSES** : Pelerieau J., **Echevin**

Senecaut M., Robette-Delputte F., Decoster C., **Conseillères**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022 – partie publique – approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 28 juin 2022, partie publique, avec 15 voix pour et 2 abstentions. Mme Desmet-Culquin et Mr Wayembergh s'abstiennent

**2. Patrimoine – Vente du bâtiment de l'Eglise désacralisée de Masnuy-Saint-Jean Village : présentation de son projet par le candidat acquéreur – information**

Le Conseil communal reçoit la candidate acquéreuse de l'Eglise désacralisée de Masnuy-Saint-Jean Village, ainsi que son associé, et prend connaissance de son projet de rénovation.

**3. Finances – Situation de caisse à la date du 16 août 2022 – information**

**4. Finances - Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal, exercice 2021 – information**

**5. Finances - Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n°1, exercice 2022 – information**

*Monsieur Delhaye fait remarquer que dans leur courrier d'approbation, les autorités de tutelle pointent le fait que le fonds de réserve extraordinaire présente un solde anormalement négatif à l'issue de cette MB, et il demande au Collège communal quelle est la position adoptée à l'égard de cette remarque.*

*Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge des Finances, répond qu'il s'agit d'une remarque récurrente et qui s'explique par le fait que certaines promesses de subsides – comme celles relatives au Plan d'Investissement Communal (PIC) – sont toujours en attente de confirmation.*

**6. Finances – Modification Budgétaire n°2, exercice 2022, de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/07/2022 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise de l'exercice 2022, réceptionnée en date du 09/08/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 104.616,60€

Dépenses totales : 104.616,60€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 6.200,00€, est sollicitée ;

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 4.000,00 €, est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 09/08/2022 ainsi que la décision de l'Administration Communale de Jurbise d'approuver la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise sous réserve des modifications suivantes :

« *Augmentation du poste D55 compensée par une augmentation du poste R25* » ;

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvée.

## **7. Finances – Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/07/2022 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2023, réceptionné en date du 09/08/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 49.147,60€

Dépenses totales : 49.147,60€

Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale ordinaire d'un montant de 40.938,80€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 16/08/2022 approuvant le budget sous réserve des modifications suivantes : « *En l'absence de commentaires dans le poste 'observations', la dépense D11a est ramenée à 100€* » ;

Considérant que la vérification dudit budget implique une remarque de la part de l'Administration : suite à l'absence de commentaires, l'Administration réduit l'intervention ordinaire au montant de 40.038,80€

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise est approuvé avec les modifications reprises ci-dessus. La récapitulation du budget 2023 est arrêtée comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Total recettes	48.654 ,40€	49.147,60€
Total dépenses	28.670,04€	49.147,60€
Résultat	19.984,36€	0,00€

**8. Finances** – Modification Budgétaire n°1, exercice 2022, de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/06/2022 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbiseoul a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbiseoul de l'exercice 2022, réceptionnée en date du 09/08/2022 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 34.827,10€

Dépenses totales : 34.827,10€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d'un montant de 10.000,00 €, est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 09/08/2022 ainsi que la décision de l'Administration Communale de Jurbise d'approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul sous réserve des modifications suivantes :

« *Equilibrer la dépense extraordinaire par un subside extraordinaire (R25)* ».

**Décide**, avec 16 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Erbisoeul est approuvée.

**9. Marchés publics** – Adhésion à la centrale d'achat de l'Intercommunale IMIO pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité : proposition de rattachement de la Commune de Jurbise – **approbation**

*Mr Auquière demande si l'Administration communale a été exposée récemment à des attaques de ce type.*

*La Bourgmestre lui répond par la négative, à l'exception du piratage récent de l'une de ses propres adresses mail.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1<sup>er</sup> relatif à l'adhésion à une centrale d'achat ;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3122-2, 4<sup>o</sup> d. relatif aux actes soumis à tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après IMIO);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à IMIO aux fins :

- D'audits de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées; qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation

de marché public ; que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat de par ses statuts ; qu'elle propose de réaliser, au profit de ses membres, des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande auprès de cette centrale d'achat une fois le marché attribué, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant les modalités détaillées de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

**Article 2.** : de charger le Collège communal de l'exécution et de l'expédition de la présente délibération à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'intercommunale IMIO.

**10. Marché public** - Désignation d'un fournisseur unique pour la fourniture de mobilier scolaire – mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1,1<sup>o</sup>a. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant l'inventaire dressé dans les 3 écoles communales par le pouvoir adjudicateur en avril 2022, dont il ressort qu'un remplacement d'une partie du mobilier scolaire doit être effectué ;

Attendu qu'un descriptif technique portant la référence 2022-68-IDF a été établi par les services communaux pour le marché « Désignation d'un fournisseur unique pour la fourniture de mobilier scolaire au bénéfice des écoles communales de Jurbise » ;

Considérant que le montant estimé pour le remplacement complet du mobilier s'élève à 44.500 € pour l'ensemble des 3 écoles, tout en considérant que le remplacement d'autres équipements pourrait s'avérer nécessaire avec le temps ;

Attendu que les crédits actuels ne permettent pas un achat immédiat de l'ensemble du mobilier et des équipements et qu'il conviendrait par conséquent de répartir les achats sur différents exercices budgétaires, et de les remplacer progressivement en fonction de leur état de vétusté ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre exécuté à bon de commande et conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois pour une durée totale n'excédant pas quatre ans et que le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction du marché initial moyennant une notification 90 jours avant la date anniversaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les marchés de longue durée permettent la simplification administrative et assurent la fourniture rapide de mobilier scolaire en cas de besoin ;

Attendu qu'il est proposé de consulter directement les opérateurs économiques suivants afin de remettre offre :

- HONICO S.P.R.L. sis Rue de la Grande Campagne 5 à 7090 Braine-le-Comte ;
- ALVAN sis Rue de Berlaimont 2 à 6220 Fleurus ;
- BURODA S.A. sis Rue Chaussée 29 à 4342 Hognoul Awans ;
- BEDIMO sis Boulevard de l'Europe 137, 1300 Wavre ;

Considérant que la date du 12 octobre 2022 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant qu'au moment de la rédaction de la présente délibération et des conditions du marché, il n'est pas possible de connaître les quantités exactes qui seront commandées et que le présent accord-cadre constitue un marché stock ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant maximum du marché initial ainsi que chaque pour reconduction à 15.000 € hors TVA, soit un montant global maximum de 60.000 € HTVA pour toute la durée potentielle de l'accord-cadre ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 12 août 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du Budget communal de l'exercice 2022, article 722/74198 : 2022.0026.2022, et qu'il sera inscrit au service extraordinaire des exercices suivants ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 04/07/2022 ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le descriptif technique portant référence 2022-68-IDF, établi pour le marché « Désignation d'un fournisseur unique pour la fourniture de mobilier scolaire au bénéfice des écoles communales de Jurbise » et le montant maximum du marché initial ainsi que chaque reconduction, fixé à 15.000 € hors TVA, soit un montant global maximum de 60.000 € HTVA pour toute la durée potentielle de l'accord-cadre.

Article 2. – De passer l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et de conclure ce marché pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois, pour une durée totale n'excédant pas quatre ans et d'exécuter les marchés subséquents par bon de commande.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- HONICO S.P.R.L. sis Rue de la Grande Campagne 5 à 7090 Braine-le-Comte ;
- ALVAN sis Rue de Berlaimont 2 à 6220 Fleurus ;
- BURODA S.A. sis Rue Chaussée 29 à 4342 Hognoul Awans ;
- BEDIMO sis Boulevard de l'Europe 137, 1300 Wavre.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 octobre 2022.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2022, 722/74198 : 2022.0026.2022 et par les crédits qui seront inscrits au service extraordinaire des exercices suivants.

## **11. Marché public** - Désignation d'un fournisseur unique pour les fournitures et petit matériel de bureau – mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3122-2, 4<sup>o</sup> a. relatif aux actes soumis à tutelle générale d'annulation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1,1<sup>o</sup>a. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que les marchés publics actuels portant les références T0.05.01 18B86 et T0.05.01 18K022 pour les fournitures de bureau, organisés via la Centrale d'achat du SPW, arrivent à échéance en mars 2023 ; que la liste des produits est limitative et que ces marchés ne répondent pas entièrement aux besoins de l'Administration communale vu l'absence de certains produits indispensables (comme les fournitures relatives au classement de documents, à l'archivage, ...), ce qui contraint l'Administration à multiplier les petites consultations ponctuelles ; considérant par conséquent qu'il s'avère nécessaire de lancer une procédure pour assurer la fourniture de matériel de bureau ;

Attendu qu'un descriptif technique portant la référence 2022-67-IDF a été établi par les services communaux pour le marché « Désignation d'un fournisseur unique pour les fournitures et le petit matériel de bureau au bénéfice de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise » ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

- Lot1 : Fournitures et petit matériel de bureau ;
- Lot2 : Fournitures de bureau spécifiques pour l'archivage ;

Considérant que ce marché est piloté par l'Administration Communale de Jurbise conjointement avec le C.P.A.S. qui pourra bénéficier des conditions de la présente procédure ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre exécuté à bon de commande et conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois pour une durée totale n'excédant pas quatre ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il est proposé de consulter directement les opérateurs économiques suivants afin de remettre offre :

- LYRECO Belgium sis Rue du Fond des Fourches 20, 4041 Vottem ;
- FIDUCIAL SOLUTIONS sis Avenue Louise 148, 1050 Bruxelles ;
- MOBIDI sis Rue du Haut Bois 6, 7000 Mons ;
- SEPELI sis Walgracht 26, 9940 Evergem ;

Considérant que les soumissionnaires peuvent répondre à un seul des 2 lots ou à l'ensemble des lots ;

Considérant que la date du 12 octobre 2022 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant qu'au moment de la rédaction de la présente délibération et des conditions du marché, il n'est pas possible de connaître les quantités exactes qui seront commandées et que le présent accord-cadre constitue un marché stock ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant maximum du marché à 120.000 € hors TVA pour toute la durée potentielle de l'accord-cadre, dont 60.000 € HTVA pour la Commune de Jurbise et 60.000 € HTVA pour le CPAS de Jurbise et qu'une fois ces seuils atteints, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de cet accord-cadre ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 11 août 2022;



Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du Budget communal et du budget du CPAS de l'exercice 2022 au code économique 12302, et qu'il sera inscrit au service ordinaire du budget communal et du budget du CPAS des exercices suivants ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le descriptif technique portant référence 2022-67-IDF, établi pour le marché « Désignation d'un fournisseur unique pour les fournitures et le petit matériel de bureau au bénéfice de l'Administration communale, des écoles communales et du CPAS de Jurbise » et le montant maximum du marché estimé à 120.000 € hors TVA, pour toute la durée potentielle du marché dont 60.000 € HTVA pour la Commune de Jurbise et 60.000 € HTVA pour le CPAS de Jurbise.

Article 2. – De passer l'accord-cadre par une procédure négociée sans publication préalable et de conclure ce marché pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois, pour une durée totale n'excédant pas quatre ans et d'exécuter les marchés subséquents par bon de commande.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- LYRECO Belgium sis Rue du Fond des Fourches 20, 4041 Vottem ;
- FIDUCIAL SOLUTIONS sis Avenue Louise 148, 1050 Bruxelles ;
- MOBIDI sis Rue du Haut Bois 6, 7000 Mons ;
- SEPELI sis Walgracht 26, 9940 Evergem.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 12 octobre 2022.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du Budget communal et du budget du CPAS de l'exercice 2022, au code économique 12302 et par les crédits qui seront inscrits au service ordinaire des budgets respectifs des exercices suivants.

Article 6. – De charger le Collège communal de l'exécution et de l'expédition de la présente délibération à l'autorité de tutelle.

**12. Marché public** - Désignation d'une librairie pour l'achat d'ouvrages divers au bénéfice de la Bibliothèque communale de Jurbise - mode de passation, conditions, Csch et liste des firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à l'achat de livres par des administrations communales est arrivé à échéance, et que la bibliothèque communale doit régulièrement réassortir ses stocks, il s'avère nécessaire de relancer une procédure de passation de marché public ;

Attendu qu'un descriptif technique portant la référence 2022-69-IDF a été établi par les services communaux pour le marché « Désignation d'une librairie pour l'achat d'ouvrages divers au bénéfice de la bibliothèque communale de Jurbise » ;

Considérant que le montage contractuel est un accord-cadre exécuté à bon de commande et conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois pour une durée totale n'excédant pas quatre ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure dite de faible montant ;

Attendu qu'il est proposé de consulter directement les opérateurs économiques suivants afin de remettre offre :

- Librairie Scientia sis Rue de la Chaussée, 64-66 à 7000 Mons ;
- Quartier latin sis Rue Grande 13 à 7330 Saint-Ghislain ;
- L'écrivain public sis Rue Louis de Brouckère 45, 7100 La Louvière ;

Considérant que la date du 21 septembre 2022 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant qu'au moment de la rédaction de la présente délibération et des conditions du marché, il n'est pas possible de connaître les quantités exactes qui seront commandées et que le présent accord-cadre constitue un marché stock ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant maximum du marché initial ainsi que chaque reconduction à 3.000 € HTVA, soit un montant maximum de 12.000 € hors TVA pour toute la durée potentielle de l'accord-cadre et qu'une fois ces seuils atteints, plus aucune commande ne pourra être passée en exécution de cet accord-cadre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, article 767/12402.2022 et qu'il sera inscrit au service ordinaire des exercices suivants ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. – D'approuver le descriptif technique portant référence 2022-69-IDF, établi pour le marché « Désignation d'une librairie pour l'achat d'ouvrages divers au bénéfice de la bibliothèque communale de Jurbise » et le montant maximum du marché initial ainsi que chaque reconduction fixé

à 3.000 € HTVA, soit un montant maximum de 12.000 € hors TVA pour toute la durée potentielle de l'accord-cadre.

Article 2. – De passer l'accord-cadre par une procédure de faible montant et de conclure ce marché pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois, pour une durée totale n'excédant pas quatre ans et d'exécuter les marchés subséquents par bon de commande.

Article 3. – De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :

- Librairie Scientia sis Rue de la Chaussée, 64-66 à 7000 Mons ;
- Quartier latin sis Rue Grande 13 à 7330 Saint-Ghislain ;
- L'écrivain public sis Rue Louis de Brouckère 45, 7100 La Louvière.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 septembre 2022.

Article 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2022, article 767/12402.2022 et par les crédits qui seront inscrits au service ordinaire des exercices suivants.

### **13. Projets – Appel à projet « Cœur de Village 2022-2026 » : dossier de candidature communal – approbation**

*Tout en soulignant son soutien à l'égard de ce dossier, Mr Delhaye fait remarquer que dans ce projet de délibération, le Patro et le Comité des fêtes d'Erbisoeul sont précisément évoqués, alors qu'il pourrait être utile de préciser que l'espace qui sera ici créé sera ouvert à toutes les associations de l'entité, et pas uniquement à ces deux associations.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire intitulé « Appel à projets Cœur de Village 2022-2026 » adressée, en date du 14 mars 2022, par Monsieur le Ministre Christophe Collignon, en charge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Attendu que cet Appel à projets cible les 166 communes de moins de 12.000 habitants recensées en Wallonie, et s'inscrit dans le cadre du plan de relance du Gouvernement wallon, désireux notamment par ce biais de concentrer des moyens au bénéfice de la mise en œuvre de projets intégrant la création d'espaces publics polyvalents, durables et faciles à entretenir, ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Attendu qu'à travers cet Appel à projets, une subvention de minimum 200.000 € et de maximum 500.000 € pourrait être octroyée à chaque candidature retenue par la Wallonie, et visant la réalisation d'investissements sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région Wallonne pourra s'élever à 80% des travaux subsidiables, tandis que les frais d'études pourront également être pris en considération à hauteur de 5% du montant des travaux subsidiables en cas d'intervention d'un auteur de projet privé ;

Considérant que le dossier de candidature devra viser les 6 objectifs suivants :

- la conception d'espaces publics cohérents ;
- l'aménagement de bâtiments ou d'espaces publics fonctionnels et polyvalents ;
- la conception de bâtiments ou d'espaces publics durables, pouvant être entretenus à moindre coût ;
- la conception d'espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement ;
- le renforcement de la sécurité pour tous dans l'espace public ;
- et le renforcement de la communication ;

Considérant que le dossier de la Commune de Jurbise repose sur la création d'aménagements extérieurs, d'un potager communautaire et de zones de rencontres et d'échanges sur le terrain de la Cure d'Erbisoeul, mis à disposition (comme le bâtiment même de la Cure) du Patro de Jurbise depuis 1994, ainsi que sur des aménagements de voirie, ciblant la circulation des usagers faibles, et l'installation de mobilier urbain diversifié et élaboré notamment à partir de matériaux et produits naturels produits localement ;

Considérant que le dossier de candidature communal présenté ce jour, devra être introduit auprès du Comité de sélection pour la date butoir du 15 septembre 2022, et ce par voie informatique via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est proposé de désigner, en qualité de membre du Collège communal en charge du dossier de candidature, Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre ;

Considérant qu'il est également proposé de désigner, en qualité de membre de l'Administration communale responsable du dossier de candidature, Madame Koba Mahieu, responsable du Service Projets au sein du Département Animation-Projets et, en son absence, Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : D'approuver le dossier de candidature établi par la Commune de Jurbise dans le cadre de l'Appel à projets « Cœur de village 2022-2026 ».

**Article 2.** : De désigner, en qualité de membre du Collège communal en charge du dossier de candidature, Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et de désigner, en qualité de membre de l'Administration communale responsable du dossier de candidature, Madame Koba Mahieu, responsable du Service Projets au sein du Département Animation-Projets et, en son absence, Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général.

**Article 3.** : De transmettre au Comité de sélection de la Région Wallonne, par l'intermédiaire du Guichet des pouvoirs locaux, le dossier de candidature approuvé en la présente séance par le Conseil communal.

**14. Projets – Appel à projet portant sur l'amélioration de la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant aux pouvoirs locaux : dossier de candidature communal – approbation**

*Mr Delbaye demande à connaître l'estimation des gains qui seront obtenus de par le recours à un nouveau bâtiment en lieu et place des bâtiments actuellement occupés.*

*La Bourgmestre, en charge des Travaux, lui précise que cette estimation figure dans le dossier mais qu'elle ne peut en donner les chiffres précis.*

*A la question de Mr Auquière, la Bourgmestre confirme bien qu'à travers cet appel à projet portant sur l'amélioration de la rénovation énergétique des bâtiments, le gain espéré découlera de la différence de consommation qui sera obtenue entre l'occupation d'un bâtiment moderne et celle des trois autres bâtiments actuellement utilisés.*

*Enfin, à une autre question de Mr Auquière, la Bourgmestre confirme que le bâtiment qui accueille actuellement l'Administration sera conservé afin qu'y soient organisés des mariages, des expositions ou des activités de prestige et culturelles.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du 3 février 2022 de Monsieur le Ministre Christophe Collignon, en charge du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, faisant état du lancement, par le Gouvernement wallon, d'un vaste plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales et de l'allocation d'une enveloppe budgétaire d'un montant total de 103 millions d'euros par la Commission Européenne et la Wallonie via son Plan de Relance ;

Attendu que cet Appel à projets cible les collectivités publiques locales (dont les Communes) désireuses de diminuer massivement l'impact environnemental de leurs bâtiments et installations, en améliorant leur performance énergétique et en favorisant la production et l'utilisation propres et efficaces d'énergie ;

Attendu qu'à travers cet Appel à projets, seront éligibles les travaux de rénovation, de reconstruction et de déconstruction des bâtiments (associés à des travaux de reconstruction) des pouvoirs locaux (bâtiments administratifs, techniques, de services publics,...) pour assurer leur fonctionnement et pour autant que 80% des travaux réalisés contribuent à améliorer la PEB du bâtiment concerné ;

Attendu que pour être éligibles à la subvention, les candidats devront s'inscrire dans un processus performant démontrant une économie de 35% minimum des consommations énergétiques ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région Wallonne pourra s'élever à 80% des travaux subsidiés, tandis que les frais d'études pourront également être pris en considération à hauteur de

10% du montant des travaux subsidiés, la subvention maximale accordée ne pouvant dépasser 7 millions d'euros par projet ;

Considérant que le dossier de candidature devra inclure une fiche *Do Not Significant Harm (DNSH)* engageant le pouvoir local sur les 6 objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

Considérant que l'examen des candidatures sera réalisé sur base d'une analyse reposant sur les critères suivants :

- la valeur de l'investissement, d'un montant minimal de 300.000 € ;
- le caractère énergivore du bâtiment, les plus énergivores étant prioritaires dans la sélection opérée ;
- le degré de maturité du dossier et la cohérence du calendrier ;

Considérant que le dossier de la Commune de Jurbise repose sur la construction d'un bâtiment administratif réunissant les services communaux et du CPAS de Jurbise ; que cette construction s'accompagnera d'un regroupement et d'une centralisation de l'ensemble des services communaux (à l'exception des services ouvriers) et du CPAS, actuellement dispersés entre 3 bâtiments, vers ce bâtiment unique ;

Considérant que dans la perspective de l'élaboration du dossier de candidature communal, la Commune de Jurbise a procédé à la désignation de l'Intercommunale Ececia, auteur de projet spécialisé dans la programmation et l'élaboration de dossiers portant sur la construction de bâtiments administratifs, ainsi que dans l'établissement de montages financiers permettant de financer ce type de projet et dans la réalisation des procédures de marchés publics nécessaires pour la concrétisation du projet jurbisien ;

Considérant que par l'introduction de son dossier de candidature dans le cadre de cet Appel à projets, la Commune de Jurbise s'engage à sur l'honneur à respecter les termes de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Considérant que le dossier de candidature communal présenté ce jour, devra être introduit auprès du pouvoir subsidiant pour la date butoir du 15 septembre 2022, et ce par voie informatique via le Guichet des pouvoirs locaux ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er.** : D'approuver le dossier de candidature établi par la Commune de Jurbise dans le cadre de l'Appel à projet portant sur l'amélioration de la rénovation énergétique des bâtiments publics appartenant aux pouvoirs locaux.

**Article 2.** : De transmettre à la Région Wallonne, par l'intermédiaire du Guichet des pouvoirs locaux, le dossier de candidature approuvé en la présente séance par le Conseil communal.

**15. Police administrative** – Règlement complémentaire de police sur le roulage : établissement d'un passage à piétons sur la rue des Anglais à hauteur du n° 35 – **approbation**

*Mr Auquière obtient tout d'abord confirmation de la Bourgmestre, en charge des Travaux et de la Sécurité, que les passages à piétons ayant fait l'objet d'un vote antérieur par le Conseil communal seront bien réalisés.*

*Mr Auquière demande aussi s'il sera prévu un cheminement piéton entre la rue des Anglais et la rue du Moustier, une fois que la nouvelle entrée du Lycée Maistriau sera opérationnelle. La Bourgmestre et le Directeur général lui confirment qu'un tel cheminement est bien prévu dans le projet de Cité administrative, et le Directeur général informe également l'assemblée qu'un sentier communal relie normalement ces deux voiries mais est actuellement obstrué par le grillage de l'école. La Direction du Lycée Maistriau s'est engagée à libérer l'accès à ce sentier au terme des travaux toujours en cours.*

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le nouvel accès de l'école provinciale « Léon Maistriau » envisagé sur la rue des Anglais à Jurbise ;

Considérant la densité de circulation des véhicules dans la rue, et particulièrement à cet endroit ;

Attendu qu'il est nécessaire de canaliser la circulation et de faire ralentir les véhicules à l'approche d'une école et ou d'un établissement accueillant du public ;

Considérant que l'absence de passage à piétons en face de ce nouvel accès scolaire est une source potentielle de danger pour la traversée des personnes fréquentant cet établissement ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures à cet endroit, susceptibles d'apporter une solution pérenne à la problématique évoquée ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 30/03/2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure est parvenu en date du 27 avril 2022 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et, en particulier, les usagers faibles traversant cette chaussée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'établir un passage à piétons sur la rue des Anglais, à hauteur du n°35, conduisant vers le nouvel accès de l'école provinciale « Léon Maistriau ».

**Article 2** : De matérialiser ce dispositif par les marques au sol et signaux appropriés à cet endroit.

**Article 3** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**16. Police administrative** – Abrogation du stationnement alterné semi-mensuel existant -  
Etablissement de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires  
– Rues des Masnuy à Masnuy-Saint-Pierre – **approbation**

*Mr Delhaye fait remarquer qu'un projet de zones d'évitement serait également prévu sur le Chemin du Prince.*

*La Bourgmestre, en charge des Travaux et de la Sécurité, lui confirme qu'il s'agit de la concrétisation de décisions prises lors de précédentes séances du Conseil communal*

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les incivilités liées au stationnement sauvage, ainsi que la densité de la circulation de véhicules, peuvent générer des problèmes de sécurité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue des Masnuy à Masnuy-Saint-Pierre et de revoir la mobilité afin de l'adapter à la configuration des lieux ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de stationnement à certains endroits de cette chaussée ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 30 mars 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 27 avril 2022;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et, en particulier, les usagers faibles ;



Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'abroger le stationnement alterné semi-mensuel existant entre le n°306 et le n°346 de la rue des Masnuy à Masnuy-Saint-Pierre.

**Article 2** : De définir des zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires de 5 x 2 mètres sur la rue des Masnuy à Masnuy-Saint-Pierre :

- 1) Côté pair : du n°342 au n°346 ;
- 2) Côté impair : du n°341 au n°339, du n°335 au n°327 et du n°315 au n°309.

**Article 3** : De placer les marques au sol appropriées.

**Article 4** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

**17. Police administrative** – Règlement complémentaire de police sur le roulage : établissement de dispositifs surélevés sur la Voie des Curés à Jurbise – **approbation**

*A la question de Mr Auquière, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité, confirme que les dispositifs ici envisagés sont similaires à des dos d'ânes et qu'ils sont bien destinés à réduire la vitesse des automobilistes*

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la Voie des Curés, et ce, dans les deux sens de circulation ;

Attendu que l'étroitesse de la Voie des Curés sur son tronçon reliant Jurbise et Erbisoeul, ne permet pas un croisement aisé des véhicules ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 30 mars 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure nous est parvenu en date du 27 avril 2022;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1er :** d'approuver l'établissement de dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic », 20 mètres avant le n°35, venant du chemin des Chauffours.

**Article 2.** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**18. Police administrative – Règlement complémentaire de police sur le roulage : établissement de zones d'évitement sur la rue d'Erbisoeul à Herchies – approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la densité de circulation des véhicules sur la rue d'Erbisoeul, et ce, dans les deux sens de la circulation ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 30 mars 2022 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie concernant la Commune de Jurbise sur cette mesure a été transmis en date du 27 avril 2022;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant la densité de circulation des véhicules à cet endroit ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** – D'établir des zones d'évitement striées triangulaires :

- D'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de minimum 20 mètres et disposées en chicanes, côté pair, à l'opposé du n° 185 et du côté impair, 20 mètres plus loin en direction d'Herchies avec priorité de passage vers Erbisoeul ;
- D'une longueur de 7 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de minimum 17 mètres et disposées en chicanes, côté pair, à l'opposé du n° 199 et le long du n°201 avec priorité de passage vers Herchies.

**Article 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21D1 et des marquages au sol appropriés.

**Article 3 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

**19. Travaux** – Maintenance annuelle des installations de détection de gaz - approbation des conditions, du mode de passation, du CSCh et des firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que les bâtiments communaux chauffés par l'intermédiaire de chaudières au gaz doivent être équipés de systèmes de détection gaz ;

Attendu que ces systèmes de détection gaz doivent être vérifiés et calibrés annuellement par une société agréée ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-68-SG-GU relatif au marché "Maintenance annuelle des installations de détection de gaz" établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en :

- \* Marché de base (Maintenance annuelle des installations de détection de gaz), estimé, options comprises, à 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Reconstitution 1 (Maintenance annuelle des installations de détection de gaz), estimé, options comprises, à 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2 (Maintenance annuelle des installations de détection de gaz), estimé, options comprises, à 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.700,00 € hors TVA ou 25.047,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le marché sera conclu pour une période d'un an, avec deux reconductions tacites possibles ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 31 août 2022 ;

Attendu que la date du 22 septembre 2022 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, codes économiques 125.06, ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

**Décide**, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-68-SG-GU et le montant estimé du marché "Maintenance annuelle des installations de détection de gaz", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.700,00 € hors TVA ou 25.047,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché visant l'attribution de la "Maintenance annuelle des installations de détection de gaz".

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- DALEMANS SA, Rue Jules Melotte 27 à 4350 Remicourt ;
- AIRTERM SPRL, Route Du Grand Peuplier 23 à 7110 Strepv-Bracquegnies ;
- LIMOTEC BVBA, Bosstraat 21 à 8570 Vichte ;
- ESM SCRL, Rue De La Providence 114 à 6030 Marchienne-Au-Pont.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 septembre 2022 à 15h00.

Article 6. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, codes économiques 125.06, ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **20. Personnel – Statut administratif des grades légaux du CPAS de Jurbise – adaptations – approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement, les articles de 15 à 20 ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant 1° l'AGW du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers des CPAS et 2° l'AGW du 11 juillet 1999 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu le Statut administratif des grades légaux du CPAS de Jurbise ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 10 juin 2022 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de négociation syndicale en date du 10 juin 2022 ;

Considérant qu'il est ici proposé d'approuver les adaptations et actualisations apportées, dans son ensemble et à travers plusieurs chapitres, au Statut administratif des Grandes Légaux du CPAS de Jurbise, conformément au protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, et de la réunion de négociation syndicale en date du 10 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide**, à l'unanimité :

**Article 1.** - D'approuver les adaptations et actualisations apportées au Statut administratif des grades légaux du CPAS de Jurbise, conformément au protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, et de la réunion de négociation syndicale en date du 10 juin 2022.

**Article 2.** - De transmettre, un exemplaire de la présente décision au CPAS de Jurbise.

## 21. Question(s) orale(s).

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question orale suivante :*

*« Le 25 janvier dernier, le Conseil communal a voté la déviation du sentier Delafontaine (n°31). Cette déviation devait permettre la construction d'un bâtiment. Alternative Citoyenne a soutenu cette proposition qui semblait attester d'un changement heureux de l'attitude de la majorité vis-à-vis des sentiers.*

*Le chantier de construction a aujourd'hui démarré mais il ne semble pas y avoir de place pour laisser passer le nouveau tracé du sentier n° 31.*

*La majorité peut-elle nous dire le sentier 31 va être réhabilité ou s'il est destiné à disparaître ? S'il devait être réhabilité, quand prévoyez-vous des aménagements ? »*

*Pour la majorité, l'Echevin de la Mobilité répond que si l'accès à ce sentier est actuellement impossible, c'est uniquement pour la durée du chantier de construction de la maison sur ce terrain, mais qu'une largeur d'un mètre sera bien préservée afin de conserver le sentier 31 et de permettre son usage une fois le chantier terminé.*

*Mr Delhaye profite de ce point pour faire remarquer que la voie Nisolle aurait été labourée sur toute son assiette récemment.*

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Mme Morcrette pose la seconde et dernière question orale suivante :*

*« Lors de l'incendie à la rue Turu, il semble que les pompiers ont rencontré des problèmes tels que le manque de pression et la recherche de points de pompage. Il semble également que des panneaux d'identification des bouches d'incendie ne soient plus visibles.*

*L'école de Masnuy se situant à quelques centaines de mètres du lieu d'incendie, ne risque-t-elle pas de rencontrer également des problèmes de pression ?*

*La commune, responsable de l'approvisionnement en eau, a-t-elle fait le point sur ces difficultés ? »*

*Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge de la Sécurité, précise tout d'abord ne pas avoir été informée d'un quelconque souci par la Zone de Secours lors de cette intervention, et que les représentants de celle-ci se sont montrés étonnés de la question posée. La Bourgmestre rappelle que la Commune n'est pas responsable de l'approvisionnement en eau, et que la conduite qui alimente l'école n'est pas la même que celle qui alimente la rue Turu. Enfin, selon le dernier rapport de la Zone de secours transmis à la Commune, un hydrant est bien disponible sur la rue du Bois de Genly, et les ressources en eau disponibles sont conformes à ce qui est demandé par la législation. La situation au niveau de l'école de Masnuy est donc parfaitement en ordre.*

*La Bourgmestre rappelle également qu'une partie du village de Masnuy-Saint-Jean connaît des problèmes de pression d'eau, et c'est pour cette raison que les projets immobiliers se voient imposés le placement d'une citerne d'eau destinée à servir de réserve pour les pompiers en cas de nécessité.*

*Enfin, à la question de Mme Morcrette, la Bourgmestre confirme que la Commune est bien responsable pour l'entretien des panneaux d'identification.*

*Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.*